



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Certifié exécutoire le 17 OCT. 2023
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 4758-2023/ARR/DIMENC

17 OCT. 2023

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRETE

portant mise en demeure à l'encontre de la société PRONY ENERGIES exploitant une centrale électrique située au lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1532-2005/PS du 21 novembre 2005 autorisant la société Prony Energies SAS à exploiter une centrale électrique au charbon sur le lot n° 49 section Prony-Port Boisé, au lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore, qui prévoit notamment dans ses annexes à l'article 7.4.5 : « Les appareils à pression de gaz ou de vapeur utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable [...] » ;

Vu le compte-rendu N°19.ANC.216.ESP.01.FBO.SN80071.01.IP.13.10.2022 de l'inspection périodique de la chaudière FBO.01 réalisée en 2022 ;

Vu le compte-rendu N°19.ANC.216.ESP.02.FBO.SN80071.02.IP.08.12.2022 de l'inspection périodique de la chaudière FBO.02 réalisée en 2022 ;

Vu le récapitulatif des contrôles HB-RM-UT réalisés sur le ballon de la chaudière FBO.02 en 2023 ;

Vu le récapitulatif des contrôles MT réalisés sur le ballon de la chaudière FBO.02 en 2023 ;

Vu la demande d'aménagement de l'exploitant concernant la requalification périodique des chaudières FBO.01 et FBO.02 par courrier en date du 27 août 2021 référencé CE2021-DIMENC-70443 ;

Vu l'aménagement accordé relatif à la requalification périodique des chaudières FBO.01 et FBO.02 par courriers en date du 10 novembre 2021 référencés CS2021-DIMENC-87877 et CS2021-DIMENC-87890 ;

Vu le rapport technique N° 5766-71HJ3T-V1 en date du 03 octobre 2023 relatif aux examens par répliques des indications de défauts détectées sur les soudures de quatre piquages du ballon vapeur 02-FBO-SD-3001 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 207549-2023/1-ACTS/DIMENC du 13 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 06 octobre 2023 référencé CS2023-DIMENC-75799 pour qu'il formule ses observations dans un délai de deux jours ouvrables ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 11 octobre 2023 référencé CE2023-DIMENC-78255 formulant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conclusions des inspections périodiques des chaudières FBO.01 et FBO.02 réalisées en 2022 statuent sur la non-conformité administrative du suivi de ces équipements ;

Considérant que l'exploitant a remis en service les chaudières FBO.01 et FBO.02 sans disposer de toute la documentation obligatoire ;

Considérant que les récapitulatifs des contrôles réalisés en 2023 sur le ballon de la chaudière FBO.02 révèlent la présence de nombreuses fissures et des mesures de dureté en dessous des valeurs attendues qui génèrent des doutes sur l'intégrité de l'équipement sous pression ;

Considérant que la chaudière FBO.02 est à l'arrêt et qu'une étude de nocivité est en cours ;

Considérant que la chaudière FBO.01 est en fonctionnement et que son état actuel est potentiellement similaire à la chaudière FBO.02 ;

Considérant qu'aucune requalification périodique n'a été réalisée sur les chaudières FBO.01 et FBO.02 depuis leur mise en service, mais que ce manquement a été partiellement compensé par une demande d'aménagement accordée ;

Considérant que les dernières inspections périodiques du ballon de la chaudière FBO.01 ne permettent pas d'évaluer l'état actuel de l'équipement sous pression ;

Considérant que le fonctionnement de la chaudière FBO.01, dans les conditions actuelles, présente des doutes pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, et qu'il convient de les lever ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Prony Energies exploitant une centrale électrique située au lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore est mise en demeure, **dans un délai de trois semaines** à compter de la notification du présent arrêté, d'arrêter la chaudière FBO.01 et de réaliser sa requalification périodique, conformément au titre V de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, tel que le prévoit les dispositions de l'article 7.4.5 annexé à l'arrêté modifié du 21 novembre 2005.

Les rapports de la requalification périodique sont adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée et conservée aux archives de la mairie du Mont-Dore pour être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté¹ est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.

La Présidente



¹ NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr